

**Société Publique Locale (SPL976)**  
Au capital de 230 000 euros  
Siège social : appt 09 - 2<sup>ème</sup> étage  
Immeuble les Jardins créoles  
Quartier Golden Lagon  
97600 Mamoudzou  
SIRET: 790 214 100 00014  
Code APE: 711B  
RCS Mayotte N° 2013B17139

A

**Monsieur Issouf SAIDI**  
Directeur Général  
Numéro 16, Rue du Mangamagari  
Labattoir  
97610 Dzaoudzi Mayotte

Mamoudzou, le 24 août 2015

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez été nommé en cette qualité suivant résolution en ce sens du Conseil d'administration de la Société en date du 24 novembre 2012, moyennant une rémunération de mandataire social d'un montant mensuel de 8.602,15 euros, outre un intéressement annuel de 4 % sur le chiffre d'affaire de la Société.

Lors de cette nomination à durée indéterminée, vous avez par ailleurs bénéficié d'une rémunération initiale de 30.408 euros au titre du commencement d'exploitation de la Société.

Nous avons par ailleurs trouvé trace d'un contrat de travail à durée indéterminée portant fonction de Directeur Général, pour le même montant de rémunération que celui précité et de la même date que la décision du Conseil d'administration vous nommant Directeur Général.

Il est bien évident que ce contrat, qui fait double emploi avec votre fonction de Directeur Général mandataire social, est nul et non avenu, faute d'une part de respecter les conditions légales du cumul entre contrat de travail et mandat social et faute d'autre part d'avoir respecté la procédure légale des conventions réglementées.

Ce préliminaire exposé, nous vous précisons que nous envisageons de procéder à votre révocation de votre fonction de Directeur Général pour les motifs suivants.

**En premier lieu**, nous mettons en doute la réalité de votre travail car il s'avère que vous avez clairement sous-traité la plupart de vos tâches de Directeur Général à des sous-traitants extérieurs :

- 30.657,72 euros au titre de prestations servies par la société C.A.N. ;
- 16.000,00 euros au titre de prestations servies par Monsieur TALAFAL ;
- 41.250,00 euros au titre de prestations servies par Monsieur MNEMOI.

Soit presque 100.000 euros...

Pour ce qui concerne plus particulièrement la prestation servie par la C.A.N., il s'avère des pièces en notre possession qu'elle avait trait à la mise en place effective de la Société, que la prestation a été réalisée et facturée avant votre nomination à la demande de l'ancien Président et que vous avez été rémunéré pour cette même prestation à un montant quasiment identique !!!

Ce comportement est pour nous contraire à l'intérêt social de la Société compte tenu du salaire important qui est le vôtre et des sommes importantes que vous avez engagées pour faire un travail qui vous était en principe dévolu.

**En second lieu**, nous mettons en cause votre gestion en qualité de Directeur Général.

En effet, vous avez recruté 8 salariés alors que l'activité de la société n'avait pas commencé.

S'agissant d'une société publique locale et non d'une société anonyme classique, il pouvait se comprendre que ce recrutement ait un coût qui ne soit pas immédiatement couvert par le résultat d'exploitation de la société dont la partie recettes est composée essentiellement de subventions.

Il vous incombaît en revanche de vous assurer de l'équilibre comptable de la société entre d'une part le montant des subventions reçues et d'autre part le montant des dépenses engagées.

Or, votre gestion a abouti :

- à l'absorption complète des capitaux propres de la Société ;
- au défaut de payement des salariés ;
- au défaut de payement des cotisations sociales, pour un montant de 79.000 euros !

Et ce, sans aucun résultat probant de la Société dans l'intérêt des mahoraises et des mahorais.

Vous auriez du très rapidement tirer les conséquences de ce déséquilibre financier et procéder au licenciement des salariés.

Au-delà d'une telle inconséquence de la part d'un Directeur Général d'une Société dont les mahoraises et les mahorais attendaient beaucoup en terme de développement de l'Ile, vous avez commis une grave faute de gestion qui motive amplement votre révocation.

Avant de prendre une telle mesure à votre encontre, nous vous remercions de vous présenter à la séance du Conseil d'administration qui se tiendra le 09 Septembre 2015 à 9 heures, salle de DRH au Conseil Départemental à Mamoudzopu, afin de statuer sur ladite mesure vos explications entendues.

En cas d'absence de votre part, nous serons contraint d'en tirer toutes conséquences de fait et de droit utiles.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseil d'administration.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CONSEIL D'ADMINISTRATION", is enclosed within a large, thin-lined oval.